Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1877)

Rubrik: Août 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

25 juillet Vous êtes chargé de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des communes de votre district.

Berne, le 25 juillet 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. TRÆCHSEL.

4 août 1877.

Ordonnance

concernant

les heures de célébration des mariages.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant qu'il est devenu nécessaire d'établir des prescriptions généralement obligatoires relativement aux heures auxquelles les mariages peuvent être célébrés, afin que, d'une part, la célébration du mariage soit bien réellement un acte public, comme l'exige la loi (art. 38 de la loi fédérale du 24 décembre 1874), et que, d'autre part, elle puisse s'accomplir en gardant la bienséance dont une action aussi importante doit être entourée;

voulant compléter les prescriptions de l'art. XIII de l'instruction du 27 décembre 1875 pour la mise

à exécution de la nouvelle législation sur l'état civil, ainsi que de l'art. 5 de la publication du même jour;

4 août 1877.

faisant application de l'art. 18 du décret d'exécution du 25 novembre 1875;

sur la proposition de la Direction de Justice et Police,

décrète:

Art. 1^{er}. Il est interdit aux officiers de l'état civil, sous leur responsabilité, de procéder à la célébration des mariages à un autre moment qu'entre 8 heures du matin et 4 heures du soir.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans les cas de danger de mort, ou de maladie grave de l'un des époux, constatée par certificat médical, tels qu'ils sont prévus aux articles 37 et 38 de la loi du 24 décembre 1874.

Art. 2. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle, et il en sera remis plusieurs exemplaires à chaque commune, afin qu'elle soit portée à la connaissance des citoyens et qu'elle reçoive la plus grande publicité possible.

Berne, le 4 août 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Substitut de la Chancellerie, V. GIROUD.

L'ordonnance ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral suisse le 14 septembre 1877.

17 août 1877.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la modification de l'art. 24 des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son Département de l'Intérieur du 10 août 1877;

en modification partielle des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures du 27 décembre 1875,

arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 24 des instructions pour les vérificateurs des poids et mesure, du 27 décembre 1875, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Tarif

des

émoluments d'étalonnage à percevoir par les vérificateurs des poids et mesures.

Art. 24. Le vérificateur des poids et mesures est autorisé à percevoir les émoluments suivants pour la comparaison et le poinçonnage des poids, mesures et balances:

a. Mesures de longueur en bois ou en métal.

17 août 1877.

Pour la comparaison et le poinçonnage d'une mesure de longueur en bois de

⁴/₂ à 1 mètre, y compris la comparaison des subdivisions jusqu'au centimètre, fr. —. 20 2 mètres, y compris, etc., . . " —. 40 5 " y compris, etc., . . " 1. —

Pour la comparaison et, cas échéant, la rectification des mesures de longueur en métal, les particuliers devront s'entendre avec le vérificateur. Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 mesures ou plus, de même longueur, il sera fait un rabais de 25 % sur les prix ci-dessus.

Pour les cadres à mesurer le bois, de 4 stères, fr. 1. 60 , , , , de 1 stère, , 1. —

b. Mesures de capacité en bois ou en métal pour les corps solides.

Pour la comparaison et le poinçonnage

d'un double décalitre . . . 60 ct. d'un décalitre 50 " d'un demi-décalitre 40 " de mesures plus petites, la pièce 20 "

Pour l'étalonnage et le poinçonnage des mesures de capacité en métal pour les corps solides, dont la contenance est déterminée au moyen de l'eau, les émoluments seront les mêmes que ceux fixés cidessus.

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 mesures ou plus, de même contenance, il sera fait un rabais de 25 %.

17 août 1877.

c. Mesures de capacité pour les liquides.

Vases de bois.

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une brande à vin ou d'un bidon à lait, de 20 à 100 litres, subdivisés de 2 en 2 litres au moyen de clous, par subd. 10 ct.

5 en 5 , au moyen, etc., 15 , 10 en 10 , au moyen, etc., 20 ,

pour de plus petits vases, avec subdivisions de

litre en litre au moyen de clous, par litre 05 , pour l'étalonnage et le poinçonnage d'un bidon à lait, avec règle, subdivisé:

de litre en litre, par litre . . . 04 , de ½ litre en ½ litre, par litre . . 06 ,

S'il y a plus d'une règle par bidon, on paiera pour chaque règle en sus le tiers de l'émolument ci-dessus. La fourniture de clous et de règles se paie à part.

Vases de métal.

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une mesure de fer-blanc de

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 vases ou plus, de même contenance, il sera fait un rabais de 25 %.

Pour l'étalonnage et le poinçonnage d'une brande à vin ou d'un bidon à lait, en fer-blanc, d'une contenance de 20 à 100 litres, avec subdivisions au moyen de clous soudés et superposés:

de	2	en	2	litres,	par	subdivision	٠.		15	ct.	
"	5	22	5	77	"	"	•	•	20	"	1877.
77	10	22	10	77	77	77			25	22	
						, clous ou	chevill	es)			
ϵ	et s	ubd	livis	sions d	e lit	re en litre,	par liti	re.	08	"	
										_	

L'apposition des traits ou des clous sur des lignes particulières du vase de fer-blanc se paie à part.

Vases de verre.

d. Tonneaux.

25 tonneaux ou plus, il sera fait un rabais de 25 %.

Année 1877.

17 août 1877.

e. Poids.

Pour la vérification et le poinçonnage d'un poids de laiton ou de fonte de

500	grammes e	et en	desso	ous	fr.	—.	15
1	kilogramm	e .			22		2 0
2	kilogramm	es			22	— .	2 0
5	27	•			77	— .	4 0
10	27				77		60
2 0	"		•		"	— .	80
50						1	50

Pour les poids de laiton jusqu'à un maximum de 500 grammes:

Pour un assortiment de

7	poids,	à partir de 1 gramme,	fr.	50
8	27	27	77	—. 60
9	22	27	77	—. 75
10	77	27	22	 90
11	"	27	22	1. 05
12	22	27	22	1. 20

Si l'on apporte à l'étalonnage, en même temps, 25 poids ou plus, de même grosseur, ou 25 assortiments de poids de laiton, il sera fait un rabais de 25 %.

f. Balances.

Pour la vérification et le poinçonnage (étalonnage) d'une balance ordinaire à plateaux au-dessous du fléau:

avec une charge de 5 kilogr, et en		
dessous	fr.	—. 80
avec une charge de plus de 5 kilogr.	27	1. —
d'une balance ordinaire à plateaux au-		
dessus du fléau:		
avec une charge de moins de 5 kilogr.	77	1. —

avec une charge de 5 à 20 kilogr fr. 1. 20	17 août					
avec une charge de plus de 20 kilogr. " 1. 50	1877.					
d'une romaine avec une charge:						
de 10 kilogr., au moins, " —. 80						
de plus de 10 à 50 kilogr., " 1. —						
de plus de 50 à 100 kilogr " 1. 30						
pour chaque 50 kilogr. en sus . " —. 25						
d'une balance décimale ou centésimale						
avec une charge:						
de 50 kilogr., ou moins, " 1. —						
de 50 à 100 kilogr " 1. 20						
de 100 à 200 kilogr " 1. 50						
de 200 à 300 kilogr " 2. —						
de 300 à 500 kilogr " 2. 50						
pour chaque 100 kilogr. en sus . " —. 25						
Si des mesures, des poids ou des balances ne						
peuvent pas être étalonnés, le vérificateur est						
autorisé à percevoir, pour la vérification, la moitié						
des taxes ci-dessus.						

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être porté à la connaissance du public de la manière accoutumée, et inséré dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 17 août 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération: D' J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération: SCHIESS.